# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement le projet de construction doit préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CH - Servitude « urbanisation – chiroptères »**

La zone de servitude « urbanisation – chiroptères » vise à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d’espaces libres avec plantations destinés à développer et/ou à maintenir le maillage écologique, ainsi que pour garantir la connectivité pour chauves-souris.

Exceptionnellement, et pour autant que les exigences de la protection des chiroptères le permettent, les espaces ainsi désignés peuvent également comporter des traversées ne dépassant pas une largeur de 3,50 mètres pour des voies de circulation et de 2,00 mètres pour la mobilité active.